

Sainte-Foy, le 2 août 1993

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3366

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerce CA-28 à même une partie des zones commerce CB-11 et CA-11 et à même une partie des zones résidence RC-26, RA/A-17, RA/B-32 et RA/A-18; 2) de créer des dispositions particulières à la zone CA-28 concernant la marge de recul sur le chemin Sainte-Foy, les marges d'isolement latérales, la cour arrière, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain et l'emplacement des cases de stationnement; 3) de remplacer l'article 3.4.9.7.2 concernant les usages autorisés dans la zone RB-16) (District Saint-Mathieu et district Sainte-Geneviève)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3366 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la façon suivante:

"La zone commerce CA-28 est créée à même une partie des zones commerce CB-11 et CA-11 et à même une partie des zones résidence RC-26, RA/A-17, RA/B-32 et RA/A-18."

Le plan, faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401, est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.7 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.7.5.11.6, des articles suivants:

3.7.5.12 Dispositions particulières à la zone CA-28:

3.7.5.12.1 Marge de recul (chemin Sainte-Foy):

Malgré les dispositions de l'article 2.1.1.2, dans cette zone, la marge de recul minimale, pour les terrains adjacents au chemin Sainte-Foy, est fixée à cinquante-trois pieds (53'), calculée à partir de l'axe de l'emprise du chemin Sainte-Foy, tel qu'apparaissant sur le feuillet 4/8 du plan préparé par "Béliveau-Couture, arpenteurs-géomètres", daté de décembre 1988 et faisant partie intégrante du présent règlement.

3.7.5.12.2 Marges latérales:

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.3, la marge latérale doit être nulle ou égale à quinze pieds (15').

Cependant, dans le cas où la marge latérale est adjacente à une zone résidentielle RA/A ou RA/B, la largeur minimale de la marge latérale doit être de trente pieds (30').

3.7.5.12.3 Cour arrière:

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.3, la profondeur de la cour arrière est fixée à quinze pieds (15') minimum.

Cependant, dans le cas où la cour arrière est adjacente à une zone résidentielle RA/A ou RA/B, la profondeur de la cour arrière est fixée à trente pieds (30') minimum.

3.7.5.12.4 Hauteur des bâtiments:

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.4, la hauteur minimale des bâtiments est fixée à deux (2) étages et la hauteur maximale des bâtiments est fixée à trois (3) étages.

3.7.5.12.5 Rapport plancher/terrain:

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.5, le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder un virgule cinquante (1,50).

3.7.5.12.6 Emplacement des cases de stationnement:

Dans cette zone, les dispositions de l'article 5.1.1.5.1 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 3 L'article 3.4.9.7.2 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

3.4.9.7.2 Usages autorisés:

En plus des usages autorisés en vertu de l'article 3.4.2, sont autorisés les usages suivants:

1- Au rez-de-chaussée:

- bureau de professionnel;
- agence d'assurance;
- agence immobilière;
- agence de publicité;
- salon de coiffure;
- salon d'esthétique;
- tailleur;
- cordonnerie;
- couturier;
- fleuriste.

2- Au deuxième étage:

- le logement.

ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/hmd



VILLE DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 1401

A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES, A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUES, EN DATE DU 2 AOÛT 1993, DANS LES ZONES CB-11, RA/A-17, RC-26, CA-11, RA/A-18, RA/B-32 ET RB-16:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 2 août 1993, le règlement 3366 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerce CA-28 à même une partie des zones commerce CB-11 et CA-11 et à même une partie des zones résidence RC-26, RA/A-17, RA/B-32 et RA/A-18; 2) de créer des dispositions particulières à la zone CA-28 concernant la marge de recul sur le chemin Sainte-Foy, les marges d'isolement latérales, la cour arrière, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain et l'emplacement des cases de stationnement; 3) de remplacer l'article 3.4.9.7.2 concernant les usages autorisés dans la zone RB-16. (District Saint-Mathieu et district Sainte-Geneviève)

Les zones CB-11, RA/A-17, RC-26, CA-11, RA/A-18, RA/B-32 et RB-16 sont délimitées comme suit: au nord, par les lots S.-F. 26-21, 27-200, 27-72, 27-75, 27-94, 28-50, 28-59, 28-63 et par l'axe des rues d'Amours et de Cherbourg, ainsi que par les lots S.-F. 35-301-1, 35-301-3, 35-301-5, 35-303-1, 35-303-3, 45-124-1, 45-124-3, 45-124-5, 45-122-1, 45-122-3, 45-122-5, 45-122-7, l'emprise d'Hydro-Québec et par les lots S.-F. 45-13, 45-14, 45-120-1, 45-120-3, 45-120-5 et 45-104; à l'est, par l'axe de 45-15 et 45-16 et par l'axe des rues Milleret et de Cherbourg et par les

/3

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander que le règlement 3366 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 19 août 1993, au bureau du soussigné situé à l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3366 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 176. A défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 19 août 1993, à 19 heures, dans la salle du conseil de l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 11 août 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE



RENE DAMPHOUSSE

/hmd

ville de
SAINTE FOY
service du
contrôle du
développement
et de la
cartographie

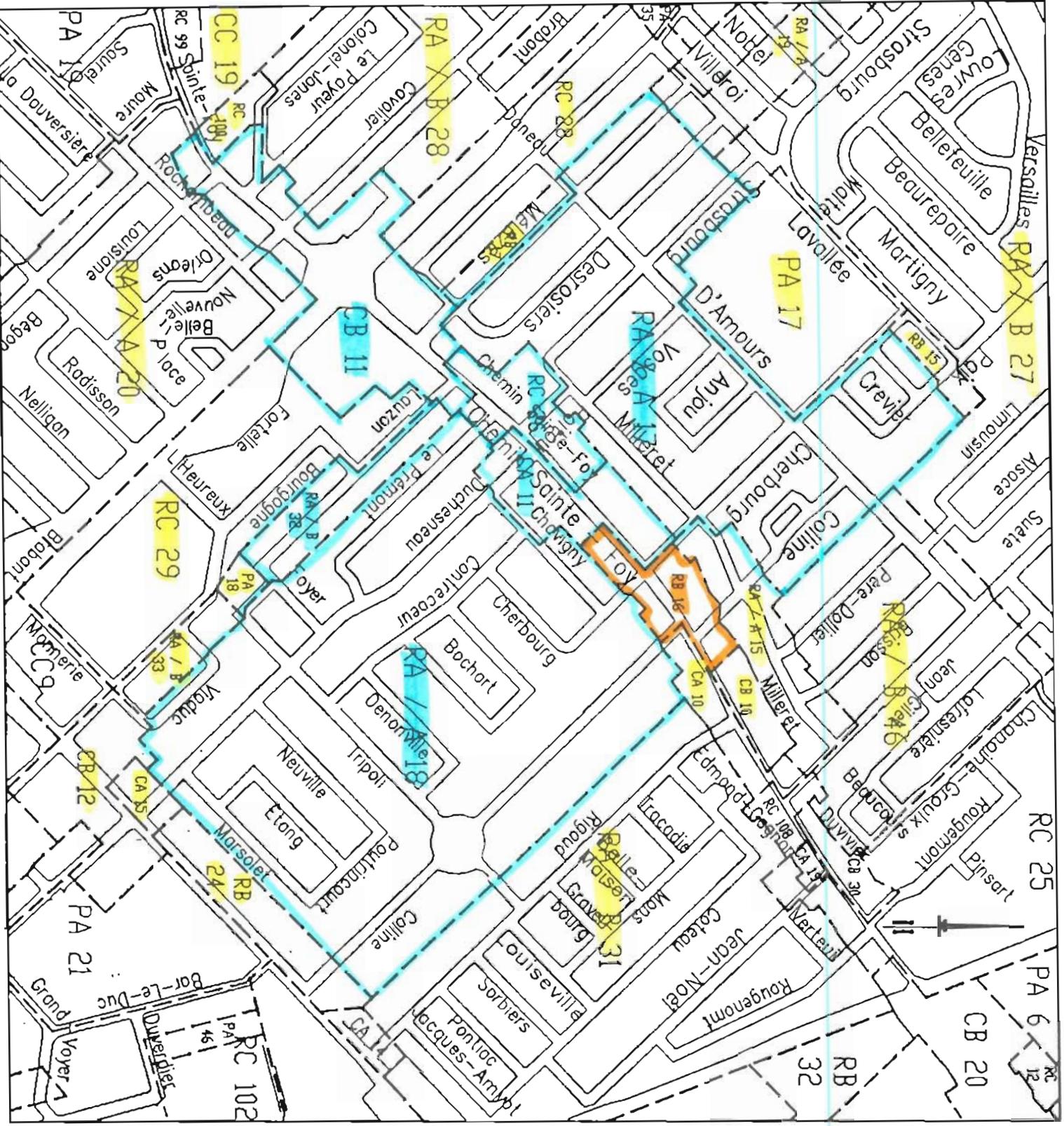
**MODIFICATION
DE ZONAGE**
EXISTANT
Jean Labarrière Denis Jean
proposé approuvé

ZONE (S)

- À CRÉER
- À DIMINUER
- À AGRANDIR
- À AJOUTER
- À ANNULER
- CHANGÉ (S)
- ARRÔTÉ (S)
- MODIFIÉ (S)

DESSIN ET CARTOGRAPHIE
C.A.O.-D.A.O.
Jérôme Bagny-Jean Bagny
proposé approuvé

| | | | |
|----------|-------------|---------|---|
| 03/06/93 | Aucune | feuille | 1 |
| date | description | projet | 2 |



PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3366"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 2 août 1993, le Conseil a adopté le règlement 3366 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerce CA-28 à même une partie des zones commerce CB-11 et CA-11 et à même une partie des zones résidences RC-26, RA/A-17, RA/B-32 et RA/A-18; 2) de créer des dispositions particulières à la zone CA-28 concernant la marge de recul sur le chemin Ste-Foy, les marges d'isolement latérales, la cour arrière, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain et l'emplacement des cases de stationnement; 3) de remplacer l'article 3.4.9.7.2 concernant les usages autorisés dans la zone RB-16. (District Saint-Mathieu et district Sainte-Geneviève).

Le règlement 3366 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 19 août 1993.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

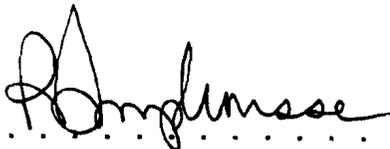
Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 8 septembre 1993.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENE DAMPHOUSSE**

9116870

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 9-SEPTEMBRE 1993
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.



..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.